

pas examiné le Régistre de la Cour ne prétend pas contredire l'exposé du savant Juge, quant au nombre des poursuites amenées devant la Cour, mais il lui sera permis de dire pour se justifier lui-même, qu'à la connaissance des Membres du Comité, il existe à peine un seul exemple, qu'un Matelot ait intenté une action autrement que *in formâ pauperis*.

3°. Le Comité n'est nullement disposé à attaquer l'assertion du savant Juge à l'égard de l'abus que les Maîtres de vaisseaux ont fait de leur pouvoir dans les deux causes qu'il cite, et aussi ne doit-on pas s'étonner que sur 700 Maîtres de vaisseaux qui fréquentent annuellement ce port, il s'en soit trouvé deux qui se soient mal comportés, et il est également loin de la pensée du Comité, et de celle du corps mercantile, comme il en est persuadé, de vouloir protéger personne qui aura agi avec autant d'inconvenance. Mais le Comité ne voit pas la pertinence des ces exposés, pas même à l'égard de la Cour actuelle de Vice-Amirauté, en tant que les parties lésées avaient leur recours comme tous autres devant les tribunaux de droit commun.

4°. Le Comité, comme il a déjà été dit, n'attaque pas le principe d'exiger la moitié des honoraires, même dans le cas où l'action des Matelots est déboutée, mais à propos de l'observation que les Propriétaires de vaisseaux ont moins de raison de se plaindre que les autres Défendeurs qui sont dans le même cas, il demande à faire observer qu'il est bien rare que les pauvres Matelots aient des gages entre les mains des Propriétaires de vaisseaux, et que ces derniers conséquemment puissent les employer à payer les honoraires et déboursés; et le Comité n'hésite pas d'avancer, comme sa conviction entière, que la connaissance qu'a le Matelot dont l'action peut avoir été déboutée, que les gages qu'il gagnerait pour le voyage en Angleterre, seraient appliqués de la sorte, serait pour lui un puissant motif d'abandonner son vaisseau, et *c'est ce qu'il ne manque jamais de faire*.

5°. Il est très satisfait pour le Comité de voir que le savant Juge se soit étendu si au long sur la cause du Brig Hope, en ce que cela lui donne l'occasion de rapporter ce qui ne se trouve pas dans son exposé. Le savant Juge dit que "il parut d'après les témoignages que ni le Maître ni le Consignataire ne firent faire aucune visite de la coque du vaisseau avant qu'il fut chargé, afin de tranquilliser les craintes des matelots, et qu'il n'était pas vraiment alors en état d'aller en mer. Le Comité peut remarquer que bien loin que cela soit d'usage, il arrive rarement qu'il se fasse à ce port aucune visite d'un vaisseau, pour s'assurer s'il est capable de faire le voyage de la mer. Dans le cas actuel cependant, il y eut une exception à l'usage, le consignataire du vaisseau ayant eu la précaution de le faire visiter le 1er de Novembre, c'est-à-dire avant qu'il fût chargé; et le Comité est informé que le rapport original de cette visite, est enfilé dans le Greffe de la Cour de Vice-Amirauté. D'après ce rapport, les visiteurs disent " Nous sommes très décidément d'avis que le brig Hope est de toute façon en état de faire le voyage de la mer, et nous n'hésiterions nullement de nous y embarquer pour aller en mer." Le vaisseau fut ensuite visité par ordre de la Cour, selon que le croit le Comité. Les visiteurs mentionnés en dernier lieu ont rapporté au Comité qu'au meilleur de leur souvenir, ils ont trouvé le vaisseau en état d'aller en mer, pourvue de voiles et autres choses nécessaires pour faire le voyage proposé; que quoiqu'ils trouvassent le vaisseau dans l'état où il était propre à la mer, ils recommandaient au maître de se procurer un hunier de rechange et deux rouleaux de cordage, pour remplacer ceux qu'inévitablement avaient été usés ou perdus pendant le chargement. Le Comité n'a aucune connaissance personnelle ni autre de ces circonstances, que celle que lui fournissent les visiteurs et le consignataire; mais s'il se rappelle bien cette affaire, il paraîtrait que le vaisseau n'était hors état d'aller en mer ni lorsque la plainte fut faite, ni après. Il est à observer que quoique le manque d'une voile et autres articles puisse rendre un vaisseau hors d'état de naviguer convenablement, lorsqu'il est en mer, le manque d'une voile indispensable